



F A É C U M

POLITIQUE DE REPRÉSENTATION AUX INSTANCES UNIVERSITAIRES

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Adoptée à la 171^e séance ordinaire du Conseil d'administration
Le 9 décembre 2015

Adoptée lors du XL^e Congrès annuel
Les 1, 2 et 3 avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS	2
CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE III - PROCÉDURE DE NOMINATION	2
CHAPITRE IV - DROITS ET DEVOIRS DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS	3
CHAPITRE V - RESPONSABILITÉS	3
CHAPITRE VI - REMPLACEMENT	4
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	4

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) Instance universitaire : désigne tout comité permanent constitué par l'Université de Montréal en tant qu'instance consultative ou décisionnelle ;
- b) La Loi : désigne la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à toute instance universitaire sur laquelle la Fédération est mandatée, par la Loi ou toute autre législation, à nommer les personnes qui siégeront à des postes identifiés comme étant « étudiants ».

3. Adoption et modification

La présente politique est adoptée et modifiée par le congrès, qui délègue au conseil central le pouvoir de nomination.

CHAPITRE III - PROCÉDURE DE NOMINATION

4. Disposition préliminaire

Les nominations sont faites lorsqu'il y a vacance de poste, création d'un nouveau poste ou modification d'un poste existant à un point tel que la dernière nomination est considérée comme caduque.

5. Instance de nomination

À moins de décision contraire de la part du congrès, le conseil central est l'instance autorisée à nommer des étudiantes et des étudiants aux postes étudiants des instances universitaires.

6. Éligibilité des candidatures

Pour être éligible, la personne qui se porte candidate doit :

- a) être membre de la Fédération ;
- b) Pour les sièges de l'Université, répondre aux critères du poste établi selon le vade mecum de l'institution en vigueur au moment de l'ouverture du poste en conseil central, notamment mais sans s'y limiter, au niveau du cycle d'études, de la provenance départementale ou facultaire.

7. Annonce d'ouverture du poste

À moins de circonstances extraordinaires, le conseil central est informé de l'ouverture d'un poste de représentante ou de représentant avec l'avis de convocation du conseil central. L'annonce de l'ouverture du poste doit être disponible sur le site Internet de la Fédération

CHAPITRE IV - DROITS ET DEVOIRS DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS

8. Devoirs des représentantes et des représentants

Les représentantes et les représentants :

- c) endossent le devoir de porte-parole des étudiantes et des étudiants au sein des instances universitaires où ils siègent ;
- d) sont responsables de la défense des dossiers étudiants et des positions pertinentes telles que décidées par les instances de la Fédération et doivent donc respecter l'esprit des dites positions dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) doivent assister aux réunions de l'instance universitaire pour laquelle ils ont été nommés, faire rapport à la personne élue au poste de coordination aux affaires universitaires, et s'assurer de faire le suivi des informations pertinentes auprès des associations membres concernées par les dossiers en cours ;
- f) doivent éviter tout conflit d'intérêt soit ; le fait d'exercer leur rôle en se plaçant dans une position incompatible avec la protection des intérêts de la Fédération ou en se plaçant en position propice de mettre leurs intérêts personnels ou ceux d'un tiers au-dessus de la Fédération ; le fait d'exercer leur rôle en faisant preuve de mauvaise foi ou par un manquement à son obligation de loyauté, de confidentialité ou d'intégrité envers la Fédération ;
- g) doivent préserver le caractère confidentiel des informations qu'ils détiennent concernant la Fédération et des discussions qui ont lieu dans les instances de la Fédération.

9. Droits des représentantes et des représentants

Les représentantes et les représentants ont le droit de recevoir une formation au sujet de l'instance universitaire à laquelle ils ont été nommés, de recevoir toute information pertinente leur permettant de remplir leurs mandats, et de présenter leurs impressions et leurs interprétations à la personne élue au poste de coordination aux affaires universitaires lors de la remise de leur rapport.

CHAPITRE V - RESPONSABILITÉS

10. Convocation devant le conseil central

Le conseil central peut, à sa convenance et lors d'une séance ordinaire, convoquer une représentante ou un représentant pour demander des éclaircissements au sujet d'un rapport ou d'une séance particulière d'une instance universitaire.

11. Redevabilité

La représentante ou le représentant est imputable des décisions prises en instance universitaire, et est personnellement responsable de celles-ci devant la FAÉCUM et ses membres.

CHAPITRE VI - REMPLACEMENT

12. Remplacement

Le conseil central peut remplacer toute représentante et tout représentant de sa charge par un vote majoritaire sur une proposition dûment proposée et appuyée. La personne soumise à un remplacement peut être convoquée à la séance du conseil central.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

13. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le congrès, et remplace toute politique précédente ayant trait à cette question.